

Arrêté n° 2023-026

Objet : Nomination du régisseur et des mandataires suppléants de la régie de recettes – Piscine n°50005

Le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau

Vu la délibération n° 2017-107 en date du 18 mai 2017 mettant en œuvre le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu les délibérations n° 2017-166 en date du 28 septembre 2017 et n° 2018-180 en date du 27 septembre 2018 modifiant et complétant les modalités de mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu la décision n° 2022-015 en date du 14 février 2022 instituant une régie de recettes pour la piscine ;

Vu l'arrêté n°2022-007 en date du 14 février 2022 portant nomination du régisseur titulaire et des mandataires suppléants ;

Considérant la nécessité d'adapter la nomination des mandataires suppléants aux besoins du service et au fonctionnement de la régie de recettes ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 octobre 2023 ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté portant nomination du régisseur titulaire et des mandataires suppléants n°2022-007 en date du 14 février 2022 est abrogé et remplacé par le présent acte.

Article 2 :

Madame MAUREL Laëtitia est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes de la Piscine de la Faisanderie avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 3 :

En cas d'absence pour maladie ou congés ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame MAUREL Laëtitia sera remplacée par Madame LOUVET Léa ou par Madame SARAIVA Alexia, mandataires suppléants.

Article 4 :

Madame MAUREL Laëtitia percevra la Nouvelle Bonification Indiciaire selon la réglementation en vigueur (20 points).

Article 5 :

Madame MAUREL Laëtitia percevra une indemnité fixée à 320 €, selon la réglementation en vigueur.

Article 6 :

Mesdames LOUVET Léa et SARAIVA Alexia percevront une indemnité de 320 € proratisée sur la période de mission, selon la réglementation en vigueur.

Article 7 :

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçu, ainsi que l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués.

Article 8 :

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas exiger ou percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites pénales et disciplinaires prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 9 :

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables et leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 10 :

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions du présent arrêté et les dispositions de l'instruction ministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à Fontainebleau, le 23 octobre 2023



Pascal GOUHOURY,

Président de la communauté
d'agglomération du Pays de Fontainebleau

Le régisseur titulaire,
« Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation



Madame MAUREL Laëtitia

Le mandataire suppléant,
« Vu pour acceptation »

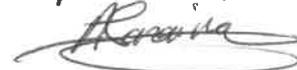
Vu pour acceptation



Madame LOUVET Léa

Le mandataire suppléant,
« Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation



Madame SARAIVA Alexia

Certifié exécutoire le **10 JAN. 2024**
Date de mise en ligne le **10 JAN. 2024**
Notification le **10 JAN. 2024**
AR Préfecture 077-200072346-

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa date de mise en ligne sur le site www.pays-fontainebleau.fr et sa transmission au représentant de l'État auprès du tribunal administratif de Melun ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
077-200072346-20240110-2023-026-AR
Date de réception préfecture : 10/01/2024